

CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE SERVICE CARL ZEISS MEDITEC

1. Périmètre

Le présent contrat est applicable uniquement en France métropolitaine. Pendant la période indiquée à la rubrique « Durée du contrat » du Contrat de Service objet des présentes, ZEISS assurera un service de maintenance dont le type et l'équipement sont décrits aux pages précédentes (« l'Équipement » et « Référence/Désignation»). Les spécificités des contrats sont définies ci-après dans les « Conditions Particulières de Contrat de Service ».

Dans l'éventualité où :

- (I) la période du Contrat de Service n'engloberait pas la période de garantie de l'Équipement, ou
- (II) la période du Contrat de Service ne débiterait pas immédiatement à l'expiration de la garantie ZEISS, ou
- (III) l'Équipement aurait été entretenu avant le début de la période par toute autre entité que ZEISS, ou
- (IV) l'Équipement aurait été bougé de son emplacement initial ou ne serait pas raccordé à son alimentation d'origine (s'il ne s'agit pas d'un équipement portable ou mobile),

L'Équipement serait alors soumis à inspection par ZEISS pour déterminer s'il se trouve en bon état de marche avant le début des interventions prévues au Contrat de Service. Toute inspection, ainsi que toutes réparations et tous ajustements jugés nécessaires par ZEISS lors d'une telle inspection seront réalisés aux tarifs à la visite et conditions en vigueur de ZEISS et incluront les frais relatifs aux pièces, l'ensemble de ces réparations ou ajustements devant être achevé avant le début des interventions prévues au Contrat de Service.

2. Période d'exécution des prestations et de contact avec nos services

Sauf jours fériés, l'entretien et la maintenance seront assurés les jours ouvrés, soit du lundi au vendredi, de 8h à 18h. Le standard téléphonique sera joignable dans les mêmes conditions.

3. Pièces détachées et de rechange

Toutes les pièces détachées sont des pièces neuves, ou des pièces en échange standard conformes aux spécifications de performance et de fiabilité applicables. Les pièces échangées retirées de l'Équipement deviendront la propriété de ZEISS, sauf si elles constituent des « déchets dangereux »,

« substances dangereuses », « déchets spéciaux » ou d'autres matériaux similaires, ces termes étant définis par la législation auquel cas, au choix de ZEISS, les pièces échangées resteront la propriété du Client et seront traitées par le Client en conformité avec les lois et règlements applicables.

4. Maintenance Préventive

La maintenance préventive sera réalisée conformément aux recommandations du fabricant. En règle générale, la maintenance préventive comprend la vérification de la sécurité mécanique et électrique, la lubrification, les essais de fonctionnement et les ajustements pour une performance optimale.

5. Maintenance logicielle

Chaque fois que l'Équipement couvert par le Contrat de Service utilisera un logiciel de système d'exploitation de ZEISS, ZEISS en assurera toute la maintenance et fournira l'ensemble des mises à jour correspondantes dans le cadre du Contrat de Service. (Update). Les mises à niveau du logiciel de système d'exploitation qui offrent de nouvelles caractéristiques ou capacités ou qui nécessitent des modifications du matériel seront proposées au Client à des prix d'achat établis par ZEISS. (Upgrade)

Rien dans le Contrat de Service ne donnera un quelconque droit ou n'accordera une quelconque licence au Client pour un logiciel de diagnostic informatique quel qu'il soit utilisé par ZEISS pour l'entretien de l'Équipement. Un tel logiciel d'entretien est et reste la propriété de ZEISS, et est mis à la disposition du Client en vertu des conditions générales d'un accord de licence de matériels de diagnostic informatique distinct, qui peut nécessiter le paiement d'une redevance. Ce logiciel d'entretien sera désactivé par ZEISS en cas d'annulation ou de résiliation du Contrat de Service.

- 6. Équipement, emplacement, accès distant** L'Équipement couvert par le Contrat de Service se limite à l'Équipement fourni par ZEISS et décrit dans le Contrat de Service, hors matériel itinérant. L'Équipement ne sera pas déplacé à un autre endroit, sauf si le Client obtient l'accord préalable écrit de ZEISS. Le Client fera alors appel à ZEISS pour le déménagement de l'Équipement, ou, si ZEISS ne fournit pas ces services, ces-derniers pourront alors être suspendus jusqu'à ce que ZEISS inspecte l'Équipement, aux frais du Client, afin de déterminer si des réparations sont requises à la suite d'un tel déménagement (auquel cas le Client sera facturé séparément pour ces réparations, y compris pour les pièces, déplacement et la main d'œuvre, aux tarifs en vigueur de ZEISS).

Le personnel de maintenance de ZEISS pourra accéder pleinement et librement à l'Équipement pour effectuer les inspections et l'entretien/la maintenance dans les locaux du Client, et prendra des rendez-vous spécifiques pour cette maintenance. Si l'Équipement n'est pas disponible au moment du rendez-vous, le temps d'attente sera facturé aux tarifs à la visite et conditions en vigueur de ZEISS. Le Client donnera accès à l'Équipement à ZEISS, sur site et à distance. L'accès à distance sera assuré par l'intermédiaire du réseau du Client en fonction des besoins raisonnables de ZEISS pour effectuer les interventions prévues au Contrat de Service. L'accès à distance sera établi par une connexion Internet à large bande jusqu'à un point d'extrémité sécurisé détenu par le Client. La connexion fera appel à un outil fourni par ZEISS avec un cryptage des communications de données. Dans l'éventualité où le Client ne parviendrait pas à fournir ou maintenir la connexion d'accès à distance, toute garantie de temps de disponibilité serait rendue nulle si la connexion d'accès à distance n'était pas fournie et disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

7. Durée de l'accord, prix, modalités de paiement

Le Contrat de Service est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature et renouvelable par tacite reconduction pour une ou plusieurs périodes d'une même durée. Chaque Partie souhaitant mettre un terme à ce contrat sera tenue d'adresser un courrier par LRAR à l'autre Partie en respectant un préavis d'un (1) mois augmenté chaque année de sept (7) jours, avant la fin de la période contractuelle.

En cas de résiliation anticipée du Contrat de service, le Client sera tenu de verser une indemnité égale au 2/3 du montant restant dû jusqu'au terme du contrat initialement prévu afin de dédommager ZEISS pour le préjudice subi. En cas de résiliation à l'initiative de ZEISS ne découlant pas de l'application des articles 8, 9 et 14, ZEISS sera également redevable d'une indemnité à l'égard du Client équivalente à 10

% du prix initial convenu entre les Parties.

En cas de destruction ou de mise au rebut de l'Équipement, celui-ci sera recyclé après transport aux risques et périls du Client et le contrat résilié sous réserve que le Client en fasse la demande expresse à ZEISS par LRAR au moins un (1) mois auparavant. Si le Client est couvert par un contrat de service OPTIME complet alors il recevra un avoir de ZEISS au prorata temporis.

En signant le Contrat de service ainsi que les présentes conditions, le Client reconnaît et accepte que le prix de la maintenance soit augmenté de 1,75

% chaque année contractuelle. Les modifications de prix prendront effet à la date anniversaire du Contrat. Les factures seront envoyées au Client par E.D.I. Tous les paiements devant être effectués par le Client seront exigibles à trente (30) jours nets à compter de la date de facturation. Les retards de paiement porteront intérêt au taux de 1,5 % par mois.

8. Causes d'exclusion, frais distincts

Le Contrat de Service exclut spécifiquement la main-d'œuvre, les pièces et les dépenses nécessaires pour réparer l'Équipement :

- endommagé ou défectueux suite à un incendie, un accident, un mauvais usage,

une désinfection, un usage abusif, une négligence, une application incorrecte ou une modification, ou par la survenue d'un cas de force majeure tel que décrit à la Section 16 des présentes, ou encore par le manquement du Client à faire fonctionner l'Équipement conformément aux instructions du fabricant ou à maintenir l'environnement de fonctionnement et les conditions minimales recommandés ;

- endommagé, défectueux ou en panne suite à des tentatives non autorisées visant à le réparer avant ou après le début de la période contractuelle, le déménager, assurer la maintenance ou l'entretien, compléter ou modifier l'Équipement de la part du Client ou d'un tiers quel qu'il soit, ou en raison de l'adjonction et/ou de l'utilisation de pièces, périphériques, accessoires, d'un équipement ou d'un logiciel non fournis par ZEISS sans l'accord préalable écrit de ZEISS ;

- usé et ne pouvant être raisonnablement réparé en raison de l'indisponibilité de pièces détachées du fabricant de l'équipement d'origine ; ou

Si ZEISS est appelé à assurer l'entretien ou réparer l'Équipement qui tombe sous le coup de la Section 8 des présentes, une facture distincte sera émise pour le déplacement, la main d'œuvre, les pièces et les dépenses aux tarifs et conditions en vigueur de ZEISS.

Le Contrat de Service ne donne pas au Client un droit d'accès aux services associés aux technologies de l'information, à la conception et l'analyse des processus patients et d'imagerie, ou au diagnostic des problèmes. La responsabilité de ZEISS aux termes du Contrat de Service ne s'étend pas au-delà des connecteurs d'entrée ou de sortie de l'Équipement. De plus, les changements, ajustements, ajouts ou réparations nécessaires ou relatifs à l'Équipement résultant de problèmes, de questions, d'éléments ou d'inquiétudes qui relèvent de la responsabilité du Client, tels que les changements associés à l'infrastructure réseau du Client, ne sont pas couverts par le Contrat de Service. Cela peut inclure, sans s'y limiter, les changements d'adresse IP du réseau. Même si la capacité de stockage à court terme de l'Équipement peut être limitée, le stockage des données relatives aux patients et à l'assurance qualité relève de la responsabilité du Client.

Si ZEISS propose une option d'assistance réseau pour l'Équipement et si le Client achète cette option comme indiqué dans le Contrat de Service, ZEISS aidera alors le Client dans ses efforts pour identifier la cause de tous problèmes de réseau ou de connectivité qui peuvent affecter le fonctionnement de l'Équipement, à condition cependant que le prix de cette option n'inclue pas le coût de toutes réparations (déplacement, main d'œuvre, pièces, etc.) visant à résoudre de tels problèmes, qui relèveront de la seule responsabilité du Client. Si le Client n'achète pas cette option, ou si cette option n'est pas proposée par ZEISS, l'assistance fournie par ZEISS au Client relativement à tous problèmes de réseau ou de connectivité nécessitera alors un bon de commande signé par le Client et sera facturée séparément au Client aux tarifs en vigueur de ZEISS.

9. Manquement

Le Client sera réputé avoir manqué à ses engagements en vertu du Contrat de Service dans les cas suivants :

- (I) manquement du Client à effectuer un quelconque paiement à ZEISS dans les dix

(10) jours suivant la réception d'un avis de ZEISS indiquant que le paiement n'a pas été effectué selon les modalités applicables

;

- (II) manquement du Client à respecter toute autre obligation aux termes du Contrat de Service dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis de ZEISS ;

- (III) manquement du Client à donner accès à ZEISS à l'Équipement comme indiqué à la Section 6 des présentes ;

(IV) manquement du Client ou d'une quelconque filiale du Client à toute autre obligation envers ou en vertu

d'un tout autre accord avec ZEISS ou tout cessionnaire de celui-ci (y compris, sans s'y limiter, un billet à

ordre, un bail, un contrat de location, un accord de licence ou un contrat d'achat) ; ou

En cas de manquement du Client aux termes des présentes, ZEISS pourra choisir de :

(I) mettre immédiatement un terme à la fourniture des services prévus dans le Contrat de Service, et à l'ensemble des autres accords entre les parties, ou suspendre tous cours de formation, jusqu'à ce que le manquement soit traité ou corrigé.

(II) résilier le Contrat de Service

(III) lancer des actions de recouvrement (y compris des demandes en justice) pour toutes les sommes dues

en vertu du Contrat de Service.

Tous les droits et recours à la disposition de ZEISS aux termes des présentes, de par la loi ou par équité seront cumulatifs.

Dans l'éventualité où le Client remédierait à ses manquements en vertu des présentes, ZEISS pourrait, avant la reprise des interventions prévues au Contrat de Service, inspecter l'Équipement pour déterminer s'il est en bon état de marche. Une telle inspection sera facturée au Client aux tarifs à la visite et conditions en vigueur de ZEISS. En cas de refus par le Client, le contrat sera résilié de pleins droits aux conditions prévues par l'article 7 des présentes.

10. Limitation de responsabilité

La responsabilité intégrale de ZEISS et le recours exclusif du Client pour tous dommages directs subis par le Client quelle qu'en soit la cause, et indépendamment du type de poursuite, que ce soit en responsabilité contractuelle ou délictuelle, résultant du Contrat de Service ou associés à celui-ci, ne dépasseront pas une somme égale au prix annuel de l'accord pour l'élément spécifique de l'Équipement couvert par le Contrat de Service qui a provoqué le dommage, ou qui constitue l'objet de ou est directement associé au fait générateur du litige. La limitation de responsabilité précédente ne s'appliquera pas aux réclamations du Client ou de tiers pour une blessure corporelle ou un dommage à un immeuble ou un bien meuble corporel causé uniquement et directement par la négligence flagrante ou la mauvaise conduite volontaire de ZEISS. De plus, ZEISS n'assumera aux termes des présentes aucune responsabilité vis-à-vis du Client dans la mesure où des actes ou omissions du Client ou d'un tiers quel qu'il soit ont contribué de quelque manière que ce soit à une perte qu'il a subie ou dans la mesure où la perte ou le dommage est dû à la survenue d'un cas de force majeure tel que décrit à la Section 16 des présentes ou à toute autre cause dépassant le contrôle raisonnable de ZEISS.

ZEISS ne pourra en aucun cas être tenu responsable d'une quelconque perte de bénéfices, d'économies, de revenus, perte d'usage ou de disponibilité (sauf

disposition contraire des présentes) ou pertes de données ni d'un quelconque dommage indirect, accessoire, imprévu, particulier, punitif ou immatériel, sur la base d'une responsabilité contractuelle, délictuelle (y compris par négligence), stricte, ou de toute autre théorie ou tout autre type de poursuite, même si ZEISS a été informé d'une telle possibilité, résultant de ou en relation avec le contrat de service ou l'utilisation ou la performance de l'équipement.

11. Droit applicable et juridiction compétente Le Contrat de Service sera régi par les lois françaises. En cas de litige quant à son existence, sa validité, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résiliation, les Parties attribuent une compétence exclusive aux juridictions de la ville de Versailles.

12. Divisibilité, intitulés

Aucune clause du Contrat de Service qui peut être jugée invalide, illégale ou non exécutoire n'invalidera de quelque manière que ce soit toute autre partie ou disposition du Contrat de Service ou des présentes. Les intitulés des paragraphes ne sont utilisés qu'à des fins de commodité et n'auront aucun effet matériel.

13. Renonciation

Aucun manquement, ni aucun retard à exercer, de la part de l'une ou l'autre partie, un quelconque droit en vertu du Contrat de Service ne seront considérés comme une renonciation à celui-ci, et aucun exercice isolé ou partiel d'un quelconque droit n'empêchera l'exercice de tout autre droit.

14. Force majeure

ZEISS ne pourra être tenu responsable envers le Client de tout manquement à remplir ses obligations aux termes du Contrat de Service lorsqu'il existera un cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil et selon l'interprétation jurisprudentielle des événements répondant à cette définition. Il reviendra alors à ZEISS d'informer par écrit le Client du caractère temporaire ou définitif de l'empêchement, le contrat étant en tout état de cause résilié si l'empêchement perdure plus de trente (30) jours.

15. Confidentialité

ZEISS et le Client préserveront la confidentialité de toutes les informations fournies ou divulguées à l'autre partie, ses employés ou ses agents (la « partie réceptrice ») concernant les affaires, les clients et/ou les patients de la partie divulgateuse. Toutes les informations confidentielles seront et resteront la propriété exclusive de la partie divulgateuse. Les informations confidentielles n'incluront aucune information ni aucune donnée qui

- (I) est ou devient de notoriété publique (sans que la partie réceptrice ou l'un quelconque de ses employés ou agents n'ait commis de faute),
- (II) est mise à la disposition de la partie réceptrice par un tiers indépendant sans aucune obligation de confidentialité,
- (III) est déjà en possession de la partie réceptrice avant qu'elle ne la reçoive de la partie divulgatrice (pour autant qu'une possession antérieure puisse être démontrée), ou
- (IV) doit être légalement divulguée, à condition que la partie réceptrice prévienne à l'avance la partie divulgatrice de l'exigence de divulgation de sorte que la partie divulgatrice puisse prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour protéger la divulgation de ses informations confidentielles. De plus, cette clause de confidentialité ne s'appliquera à aucune mesure prise par l'une ou l'autre partie contre l'autre pour faire appliquer les dispositions du Contrat de Service.

Toute utilisation, toute divulgation ou tout détournement non autorisé d'informations confidentielles quelles qu'elles soient par la partie

réceptrice en violation de ce qui précède peut faire subir un dommage irréversible et permanent à la partie divulgatrice ; dans l'éventualité d'une telle violation, la partie divulgatrice pourra lancer une procédure d'injonction immédiate et tout autre recours ou procédure auquel elle peut prétendre. La partie réceptrice renonce à exiger que la partie divulgatrice verse une garantie ou une autre caution en relation avec toute requête d'injonction déposée par la partie divulgatrice. Dans l'éventualité où un tribunal compétent déterminerait que la partie réceptrice a enfreint cette clause, la partie réceptrice rembourserait alors à la partie divulgatrice les coûts de toutes les procédures judiciaires et de tous les frais d'avocat raisonnables.

16. Annonce de l'obsolescence

Nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans les présentes, dans l'éventualité où ZEISS annoncerait qu'il ne proposerait plus d'accords de service pour un élément de l'Équipement ou des composants de celui-ci, ou ne fournirait plus une option ou un élément particulier de l'accord de service, en raison de l'indisponibilité de pièces détachées ou pour une autre cause (une « annonce de fin de support »), ZEISS pourrait, moyennant un préavis écrit d'au moins six (6) mois au Client, et à son gré :

- (I) résilier le Contrat de Service, ou
- (II) retirer tout Équipement, composant, option ou élément affecté de la couverture prévue au Contrat de Service, avec un ajustement correspondant du prix annuel de l'accord.

À la fin de cette période de six (6) mois et sur demande du Client, ZEISS fera tous les efforts commercialement raisonnables pour fournir le service ou les pièces, uniquement sur la base d'un devis pièces, déplacement et main d'œuvre, aux tarifs et conditions en vigueur de ZEISS, pour tout Équipement, composant, option ou élément ayant fait l'objet d'une annonce de fin de support.

17. Traitement des données personnelles du Client

Le Client est informé que les données personnelles recueillies font l'objet d'un traitement informatisé par ZEISS destiné à assurer la mise en œuvre et l'exécution du Contrat. Les destinataires des données sont les employés participant à la réalisation du service. Les données personnelles du Client sont également utilisées aux fins d'envoi par ZEISS d'informations commerciales, offres ou promotions par courrier électronique dont le Client peut s'opposer à la réception. Afin d'assurer le respect des données personnelles du Client, ZEISS s'engage à mettre en place les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires.

et Liberté modifiée, le Client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement et d'effacement des données le concernant. Pour exercer ses droits, le Client devra envoyer sa demande à l'adresse dataprivacy@ZEISS.com. À défaut de réponse de ZEISS dans un délai raisonnable, le Client peut introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, la CNIL, en allant sur son site www.cnil.fr

18. Inaccessibilité

Le Client ne peut pas céder le Contrat de Service, sauf s'il obtient le consentement écrit préalable de ZEISS, lequel consentement ne sera pas refusé ou différé sans raison valable. ZEISS ne peut pas céder le Contrat de Service, sauf s'il obtient le consentement écrit préalable du Client, lequel consentement ne sera pas refusé ou différé sans raison valable ; toutefois, ZEISS peut céder le Contrat de Service sans l'accord du Client à toute filiale ou société affiliée ou à l'un quelconque de ses distributeurs agréés.

19. Identité du signataire et nombre d'exemplaires

Si le signataire n'est pas le représentant légal de la société ci-avant désignée comme « Client », **celui-ci devra certifier que son action a été dûment autorisée par un acte approprié de la société, que cette action n'entre pas en conflit avec sa charte ou ses statuts et que son action ne nécessite aucun consentement des actionnaires. Ce Contrat de Service sera au minimum signé en deux (2) exemplaires, chacun constituant un original, et l'ensemble constituant un seul et même accord. Clause d'intégralité**

Le Contrat de Service, avec l'ensemble des pièces et addenda qui y sont annexés, constitue l'accord intégral entre les parties concernant l'objet des présentes, et annule et remplace toutes les déclarations ou communications orales ou écrites antérieures ou actuelles entre les parties. Le Contrat de Service ainsi que les présentes conditions ne peuvent pas être modifiés ou amendés autrement que par un document écrit signé par les responsables désignés des parties aux présentes. Ce Contrat de Service peut être signé en au moins deux (2) exemplaires, chacun constituant un original, et l'ensemble constituant un seul et même accord.



**CONDITIONS PARTICULIERES DES CONTRATS DE SERVICE CARL ZEISS
MEDITEC**

1. Contrat Maintenance Optime Préventif

Ce contrat comprend la maintenance préventive suivant les recommandations du fabricant , de même qu'un test de sécurité électrique. (Inclus main d'œuvre, déplacement ainsi que les pièces d'usures pour la maintenance préventive, comme défini par le fabricant.)

Aucun délai d'intervention garanti.

Ce contrat comprend aussi les mises à jour du logiciel ZEISS défini par le fabricant, dans le cadre de la maintenance préventive.

Les interventions curatives avec pièces détachées s'effectueront après acceptation du Client du devis émis par ZEISS.

2. Contrat Maintenance Optime Avancé

Ce contrat comprend la maintenance préventive suivant les recommandations du fabricant , de même qu'un test de sécurité électrique. (Inclus main d'œuvre, déplacement ainsi que les pièces d'usures pour la maintenance préventive, comme défini par le fabricant.)

En cas d'interventions curatives, la main d'œuvre et le déplacement sont inclus.

Ce contrat comprend aussi les mises à jour du logiciel ZEISS défini par le fabricant, dans le cadre de la maintenance préventive.

Le délai d'intervention usuel est inférieur à 96 Heures. (Jours ouvrés) après validation du devis.

Une remise de 25% est accordée sur le tarif en vigueur sur l'ensemble des pièces détachées. (Hors consommables et accessoires.)

Les interventions curatives avec pièces détachées s'effectueront après acceptation du Client du devis émis par ZEISS.

3. Contrat Maintenance Optime Complet

Ce contrat comprend la maintenance préventive suivant les recommandations du fabricant , de même qu'un test de sécurité électrique. (Inclus main d'œuvre, déplacement ainsi que les pièces d'usures pour la maintenance préventive, comme défini par le fabricant.)

Ce contrat comprend aussi les maintenances correctives. (Inclus main d'œuvre, déplacement

et pièces détachées - Hors consommables et accessoires.)

Ce contrat comprend aussi les mises à jour du logiciel ZEISS défini par le fabricant, dans le cadre de la maintenance préventive.

Le délai d'intervention usuel est de 48 Heures. (Jours ouvrés).

Notre société s'efforcera dans le cadre du Contrat Optime Complet de maintenir un taux de disponibilité supérieur à 95%.

En cas d'impossibilité de remise en route, au bout de 5 jours ouvrés, un appareil de prêt équivalent sera mis en place en fonction des disponibilités locales. (Hors équipement, donc l'encombrement : type réfractif et la rareté ne permet pas d'avoir un stock local).